

Référence :

- *Code général de la fonction publique Article L422-1 à L422-35*
- *Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale*

Qu'est-ce qu'un bilan de compétences ?

Un bilan de compétences sert à faire le point sur une situation professionnelle. Il rend compte des compétences acquises au cours de l'emploi et du parcours professionnel de la personne qui le demande.

Quelles sont les conditions pour bénéficier d'un bilan de compétences ?

Toutes personnes ayant les conditions ci-dessous peut prétendre à un bilan de compétence :

- ne pas avoir justifié d'un congé pour bilan de compétence dans les 5 ans précédant le début de la formation.

Pour les agents prioritaires¹ il est possible de demander un nouveau bilan après un délai de 3 ans.

Quelle est la durée d'un bilan de compétence ?

Le bilan de compétence ne peut excéder 24h du temps de travail (possibilité de fractionnement).

Pour les agents prioritaires la durée maximale est de 72h.

Comment faire une demande de congé pour bilan de compétence ?

- L'agent doit faire une demande écrite au moins 60 jours avant la date de début du congé en notifiant :

La date de début et durée du bilan, les coordonnées de l'organisme prestataire, le cas échéant la demande de prise en charge financière ;

- Réponse de la collectivité sous 30 jours.

¹ Art. L422-3 du code général de la fonction publique - Agents de catégorie C ayant un diplôme inférieur au BAC, agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés ou agents exposés à une usure professionnelle avec avis du médecin du travail.

En cas de refus, la collectivité doit motiver son refus (nécessité de service etc...)

Financement ?

- l'employeur peut prendre en charge les frais pédagogiques de façon totale ou partielle - cette prise en charge doit être délibérée ;
- l'agent peut demander à bénéficier de son CPF. Dans ce cas, si la collectivité accepte, elle devra prendre en charge les frais du bilan de compétence. Cette prise en charge peut être plafonnée par délibération.

Lorsque la collectivité prend en charge les frais pédagogiques, une convention tripartite est conclue entre l'agent, la collectivité et l'organisme du bilan de compétence.

L'agent doit transmettre à son employeur une attestation de présence de l'organisme dans lequel il fait son bilan de compétence. En cas d'absence sans motif valable, l'agent devra rembourser les frais engagés si l'employeur finance tout ou partie de ce bilan.

Quel est le statut de l'agent pendant le bilan de compétence ?

L'agent conserve sa rémunération pendant le congé pour bilan de compétence.



Liens utiles :

- <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/tout-savoir-sur-le-bilan-de-competences>
- <https://www.trouvermaformation.fr/formations>